

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DES BOUCHES-DU-RHONE**

- REGLEMENT INTERIEUR -

Le règlement intérieur de la fédération départementale des chasseurs a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

Article 1

Fonctionnement du conseil d'administration

1. Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président doivent être envoyées par écrit au moins cinq jours francs avant la réunion et comporter l'ordre du jour, sauf situation exceptionnelle.
2. Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendus approuvés sont disponibles au siège de la fédération et sur le site internet de la fédération dans l'espace adhérent.
3. Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.
4. Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération départementale des chasseurs et fournira les motifs de son absence.
5. Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.
6. En cas de vacances de cinq postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.
7. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

Article 2

Fonctionnement du bureau

8. Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du président, par convocation écrite adressée par tout moyen.
9. Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.

d

10. Il peut aussi émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.
11. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
12. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles sont présentées aux membres de conseil d'administration pour approbation.
13. Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.
14. Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.
15. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

Article 3

Obligations éthiques des administrateurs

16. L'administrateur est le relais des décisions et des orientations politiques de la fédération départementale auprès des chasseurs et des adhérents territoriaux.
17. L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.
18. Sauf autorisation du président de la fédération départementale des chasseurs, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.
19. Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la fédération départementale des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.
20. Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la fédération départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.

Article 4

Indemnité et remboursement de frais

21. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs. Les frais engagés devront l'être dans l'intérêt de la fédération et toute mission confiée à un administrateur devra préalablement être autorisée par écrit par le Président.



22. Le conseil d'administration en fixera chaque année les modalités précises quant au montant et prendra connaissance du rapport annuel qui lui sera présenté par le trésorier en la matière.
23. En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, dont le montant et les modalités sont décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

Article 5 **Assemblée générale**

24. Si la convocation à l'assemblée générale mentionnant l'ordre du jour doit être envoyée un mois avant la date de sa tenue, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date. Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.
25. La fédération veillera à ce que chaque adhérent chasseur et chaque adhérent territorial reçoivent une information précise sur la date de tenue de la réunion de l'assemblée générale par tous moyens appropriés dont elle dispose (espace adhérent, revue trimestrielle, courriel, sms...)
26. Compte tenu que les résolutions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président peut interroger les adhérents en début de séance sur le ou les mode(s) de scrutin qu'ils décident de retenir pour le ou les scrutin(s).
27. Un formulaire de procuration présenté par la fédération sera à remplir et revêt un caractère obligatoire. Il est à remplir pour chaque assemblée générale.
28. Conformément à l'article 11 alinéa 97 des statuts, le nombre de pouvoirs est fixé à cinquante.
29. Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.
30. Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne (internet) sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.
31. Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.
32. En cas de vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes inscrites et présentes dans la salle après prise en compte des pouvoirs régulièrement détenus par les personnes présentes.
33. En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.

h

34. En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.
35. En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.
36. En cas de vote en ligne (internet), la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion, le vote et la validation.
37. Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale ou du prestataire choisi en cas de vote électronique ou de vote en ligne (internet).
38. Quel que soit le mode de scrutin, les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.

Article 6

Election et candidatures

39. A l'appui de sa candidature, le candidat devra justifier de son identité, de sa domiciliation et de l'exercice de la chasse dans le département.

Article 7

Droit d'accès aux documents

40. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

Article 8

Relations avec les associations de chasse spécialisée et les associations de lieutenants de l'oveterie

41. Les associations de chasse spécialisée et l'association départementale des lieutenants de l'oveterie sont associées aux travaux de la fédération. Elles assistent à l'assemblée générale annuelle et peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la fédération départementale des chasseurs en fonction de l'ordre du jour.
42. La liste des associations spécialisées en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la fédération sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence. Ces indicateurs sont validés souverainement par le conseil d'administration, seule habilité à statuer sur l'appartenance d'une association aux « associations de chasse spécialisée ».



43. Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la fédération départementale des chasseurs un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale.

Article 9

Souscription de contrats de services auprès de la fédération départementale des chasseurs

44. Les adhérents territoriaux, les associations spécialisées et toute autre personne morale en ayant fait la demande peuvent être à même de souscrire un contrat de services après avis favorable du conseil d'administration.
45. Les décisions du conseil sur ce sujet seront sans appel.
46. En cas de souscription d'un contrat de services par une association ou une personne morale, le bénéficiaire pourra bénéficier des prestations suivantes : information périodique (newsletters, circulaires, revues trimestrielles), assistance juridique (stade non contentieux), mise à disposition de salles de réunion, accès aux formations de la fédération, éventuelle participation financière à des projets cynégétiques d'intérêt général (dont le montant est évalué par le conseil d'administration sur présentation du dossier).
47. N'entrent pas dans le cadre de ces prestations les travaux administratifs (frappe et reproduction de documents, saisie de données, frais postaux).
48. Toute personne physique non titulaire du permis de chasser peut solliciter l'adhésion simple à la fédération afin de bénéficier de services de formation, d'information et participer aux sorties naturalistes ou liées à l'éducation à la nature. Le conseil d'administration fixe les tarifs de ce type d'adhésion et peut disposer d'un droit de veto en cas de demande d'adhésion d'une personne dont la morale, les convictions philosophiques ou la sensibilité seraient contraires aux valeurs et aux pratiques cynégétiques.

Article 10

Contributions financières (subventions)

49. Les contributions financières annuelles (précédemment intitulées subventions annuelles) sont dévolues selon un catalogue d'actions éligibles qui est arrêté chaque année par le conseil d'administration, prenant en considération le cadre général du schéma cynégétique.
50. Les contributions financières exceptionnelles ne sont accordées que par une décision du conseil d'administration dont le procès-verbal doit mentionner précisément l'objet et la date d'exécution de l'action prise en charge :
- dans une limite de 50 % du coût total prévu ou déjà réglé par l'adhérent territorial ;
 - pour un montant supérieur à 50% du coût total prévu ou déjà réglé par l'adhérent territorial, qui requerra alors une décision spécialement motivée du conseil d'administration.



51. Le règlement des contributions financières sera effectué au profit de l'adhérent territorial:

- sur présentation de la facture acquittée par l'adhérent territorial qui a réalisé l'opération ;
- à titre dérogatoire et si l'adhérent territorial rencontre des difficultés de trésorerie : sur présentation du devis sollicité par l'adhérent territorial, qui s'engagera alors à justifier du bon règlement du prestataire par ses soins dans le mois suivant le paiement effectif.

52. Les contributions financières ne concernent pas :

- le budget de fonctionnement d'une autre association,
- les frais et honoraires d'avocats qui concernent un litige prud'homal interne à une société de chasse,
- les frais et honoraires d'avocats ou de conseils engagés par une société adhérente à la fédération dans le cadre d'un différend avec un de ses membres,
- les frais et honoraires d'un prestataire de services dont l'intervention et les diligences détaillées accomplies ne sont pas mentionnées dans une pièce justificative (notamment par un devis ou une facture).



(Handwritten signature)